
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0048/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur S. Ismaël OUEDRAOGO, représentant légal de l'entreprise DEC COM, assisté de Maître Moumounou GNESSIEN, Avocat conseil et Madame Bibata SANA, Juriste, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise DEC COM ;

A rendu, sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou en date du 10 avril 2025, la présente décision à l'encontre de DEC COM BURKINA (numéro IFU 00122015 A) et son représentant légal, Monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO pour production de document non authentique dans le cadre des procédures d'appels d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou et n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Ouagadougou a lancé les appels d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs et n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale produit par DEC COM BURKINA dans son offre ; que par correspondance n°2025-0131/MEF/SG/DGI/DRI-C/DCI du 01 avril 2025, le Directeur du centre des impôts de Ouaga VI portait à la connaissance du Directeur de la commande publique de la Commune de Ouagadougou, qu'après vérification par ses services sur la plateforme métier Esintax, il n'y a aucune trace de l'attestation fiscale n°S26400472I dans l'historique des attestations de situation fiscale en ligne ; qu'en conséquence, l'attestation de situation fiscale produit par DEC COM BURKINA n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise DEC COM BURKINA et son représentant légal, Monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre DEC COM BURKINA et son représentant légal, Monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre des appels d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou et n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que DEC COM BURKINA et son représentant légal monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

considérant que le mis en cause reconnaît les faits qui lui sont reprochés et explique qu'au moment du lancement de la procédure, il était à jour de ses obligations fiscales ; qu'il indique que la situation litigieuse est survenue suite à la demande de l'autorité contractante de transmettre les pièces administratives dans un délai imparti ; qu'il déclare avoir tenté en vain de télécharger en ligne son attestation de situation fiscale, en raison d'un dysfonctionnement du système ; qu'étant bien positionné pour l'attribution du marché, il a alors pris l'initiative de modifier une ancienne attestation afin de la transmettre dans les délais requis ;

qu'il affirme ne pas avoir eu l'intention de produire un faux document, mais s'être senti contraint par la défaillance du système de téléchargement ; qu'il sollicite, de ce fait, l'indulgence de l'Organe, en insistant sur sa régularité fiscale habituelle ;

considérant cependant que les faits reprochés à la société et à son représentant légal sont établis et constituent une violation manifeste de la réglementation en vigueur ; qu'en effet, ils ont eu recours à des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir le marché, notamment en introduisant dans leur offre une attestation de situation fiscale falsifiée ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de production de faux documents dans le cadre d'un appel d'offres .

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que DEC COM BURKINA et son représentant légal Monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre des procédures sus visées ;**
- **que DEC COM BURKINA et son représentant légal, Monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite